



Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR234610A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR234610 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Montée Castellane (Caluire et Cuire), pour permettre d'assurer la sécurité des usagers lors d'un tirage de feu d'artifice

### Le Président de la Métropole de Lyon

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** la demande du 28-04-2025 du SERVICE COMMUNICATION

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers lors des festivités à l'occasion de la Fête Nationale, en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

## ARRÊTE

### Article 1 - Circulation interdite

Le 13-07-2025 entre 22:00 et 23:30, Montée Castellane entre le Quai Clemenceau et la rue Jean Moulin (Caluire et Cuire), la circulation est interdite dans les deux sens à tous les véhicules, sauf riverains et services publics.

### Article 2 - Déviation

Le 13-07-2025 entre 22:00 et 23:30, commune de Caluire et Cuire, la circulation est interdite dans les deux sens à tous les véhicules sauf riverains et services publics pendant le feu d'artifice, Montée Castellane entre le Quai Clemenceau et la rue

Jean Moulin.

Des déviations sont mises en place :

- **Dans le sens Nord/Sud** : la circulation est déviée par la rue Jean Moulin, la rue François Peissel, la montée des Forts et le quai Clemenceau;
- **Dans le sens Sud/Nord** : la circulation est déviée par la rue Jean Moulin et l'avenue Général de Gaulle.

### **Article 3 - Déviation**

Le 13-07-2025 entre 22:00 et 23:30, commune de Caluire et Cuire, la circulation sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules sauf riverains et services publics pendant le feu d'artifice, Montée Castellane entre le Quai Clemenceau et la rue Jean Moulin (Caluire et Cuire).

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 4 - Accès interdit au piétons**

Du 13-07-2025 à partir de 8:00 et jusqu'au démontage des installations, l'accès à la partie Nord Ouest du parc de l'Hôtel de Ville, partie engazonnée entre le parking et la limite de la copropriété ainsi que l'aire de jeux des enfants sont interdites à toute personnes non autorisées

### **Article 5 - Signalisation de la déviation**

Une signalisation et une déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

### **Article 6 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

### **Article 7 - Sécurité**

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

### **Article 8 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

### **Article 9 - Publication électronique**

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

## **Article 10 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- SERVICE COMMUNICATION
- Subdivision de Nettoyement

## **Article 11 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon